

RENOVATION DU CAFE DE LA GARE

AVENUE DE LA GARE
84 440 ROBION

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de ROBION
Place Clément Gros
84 440 Robion



Cahier des Clauses Techniques Particulières Lot n°5 : PARQUET BOIS EXISTANT

Architecte :

Pénélope Gauthier Architecte
32 rue Oscar Roulet
84 440 Robion



DCE AOUT 2018

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet du présent document
- 1.2 Dispositions général
- 1.3 Etablissement de l'offre
- 1.4 Sécurité du travail
- 1.5 Plans, procédures et études d'exécution
- 1.6 Diffusion des documents par internet
- 1.7 Documents de référence contractuels de référence, normes règlements
- 1.8 Prestations à la charge du présent lot
- 1.9 Choix des matériels et matériaux
 - 1.9.1 Durabilité des bois
 - 1.9.2 Nature et qualité des bois
 - 1.9.3 Colles
- 1.10 Protection des ouvrages
- 1.11 Spécifications de mise en œuvre
- 1.12 Accessoires de manœuvre, clés, combinaisons
- 1.13 Quincaillerie
- 1.14 Parachèvement

2 RENOVATION PARQUET

- 2.1 Parquet bois existant

3 CADRE D.P.G.F

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la définition de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des travaux du lot MENUISERIES BOIS, concernant :

LA RENOVATION DU CAFE DE LA GARE
Avenue de la Gare
84 440 Robion

1.2 Dispositions générales

Les candidats sont invités à lire attentivement chaque article du présent document, afin de prendre la mesure exacte des prestations à réaliser. Le fait de formuler une offre implique l'acceptation, sans réserve, des conditions d'exécution du marché. Toutes les prestations et la mise en œuvre de tous moyens nécessaires pour parvenir à leur exécution seront exigées.

1.3 Etablissement de l'offre

Pour l'établissement de son offre, l'entrepreneur devra se rendre sur le site et ce afin d'apprécier par lui-même la nature, et les sujétions concernant les travaux à réaliser dans le cadre de son marché ainsi que les possibilités d'accès.

Dans le présent document, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner aussi exactement que possible les entreprises sur la nature et l'importance des ouvrages à exécuter, mais il est spécifié que les dispositions de ce document n'ont pas un caractère limitatif. Il est précisé en outre, que les Plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ne sont remis aux entreprises que pour fixer d'une manière générale, la nature et l'importance des travaux nécessaires à la réalisation du présent programme. S'il constate des erreurs ou des omissions dans les documents remis (C.C.T.P, Plans Notes de calculs, etc....), il doit demander tous éclaircissements nécessaires au maître d'ouvrage, en temps utile.

L'entreprise est, de par sa qualification, apte à pallier à tous défauts d'énonciation, de ce fait l'entrepreneur ne pourra arguer postérieurement à la signature du marché, d'un oubli, d'une omission, d'une erreur ou d'une interprétation erronée d'un document pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à la terminaison totale et à la parfaite finition de son lot. Il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour des travaux indispensables mais non décrits, ni se dérober devant l'obligation de conformité et du respect des réglementations en vigueur régissant les travaux de sa spécialité.

En résumé, font partie du présent cahier tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages projetés et ceci dans tous leurs détails et suivant les règles de l'art. Par ailleurs, si préalablement ou en cours d'exécution, des modifications d'ordre secondaire, travaux accessoires et annexes inhérents à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander une quelconque plus-value.

1.4 Sécurité du travail

L'entrepreneur sera responsable de son chantier à compter de l'ordre de service. D'une façon générale, il devra veiller à ce que soient mis en place tous les dispositifs de sécurité réglementaires et nécessaires à ses travaux, équipements électriques, fixes, mobiles, avec leurs protections, etc...

Il devra vérifier que le personnel utilise les dispositifs de sécurité individuelle. Il peut se faire aider dans sa mission par un spécialiste dûment agréé. En cas de défaut, le maître d'ouvrage peut ordonner

l'exécution de telle ou telle mesure qu'il estime indispensable, aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse faire une demande de suppléments de prix ou de délais.

Il devra aussi, se conformer à toutes les demandes et exigences de l'OPPBT, la CRAM et l'inspection du travail. Il devra en outre préciser tous les moyens de secours et d'évacuation mis en place.

1.5 Plans, procédures et études d'exécution

L'entreprise titulaire du présent marché a, à sa charge, l'établissement des documents d'exécution liés aux présents travaux. Ces documents devront parvenir au maître d'ouvrage, au bureau de contrôle et au coordonnateur SPS, le cas échéant au minimum 10 jours avant l'exécution des travaux correspondants.

Les plans d'exécution des ouvrages seront, selon spécifications du CCAP à la charge de l'entrepreneur.

1.6 Diffusion des documents par internet

La diffusion des documents durant la phase chantier s'effectuera uniquement par les moyens suivants :

- Transmission des plans et détails d'exécution par courrier ou remise en réunion avec bordereau de transmission,
- Transmission des comptes rendus de réunion par mail pour chaque intervenant
- Transmission de situations, factures et devis par courrier ou en réunion avec bordereau de transmission.

La diffusion des documents par internet ne pourra en aucun cas se substituer au mode de transmission défini ci-dessus.

1.7 Documents de référence contractuels de référence, normes et règlements

Les travaux objet du présent CCTP devront être exécutés conformément à tous les règlements, règles, normes et DTU en vigueur au moment de la consultation et, plus particulièrement :
(Liste non exhaustive)

DTU n° 36.1 Menuiseries en bois
DTU 39 Miroiterie - Vitrierie.
DTU 51.1 pose des parquets massifs à clouer.
NF B 54-000 F B 54-001
NF P23-305
NF P26

Ainsi que d'un point de vue général : tout arrêté, décret, circulaires, lois – Cahier du C.S.T.B. - Normes Françaises & Européennes – NRA - certification & Label TECMAVER, SNJF, SNER, ACERMI, ACOTHERM, CEKAL, QUALICOAT, ... - règles UNPVF, NV65 professionnelles acceptées par l'AFAC, NRT2000, AFNOR, ... - Avis techniques, recommandations des fabricants, etc... ayant rapport avec la nature des travaux réalisés, l'entreprise en tant que professionnel se doit de se conformer l'ensemble de ces documents.

Règlements concernant la protection des travailleurs dans des établissements utilisant des courants électriques, notamment le décret du 14 Novembre 1962.

L'entrepreneur devra fournir les Avis Techniques correspondants et se conformer au Cahier des Charges de mise en œuvre des fabricants.

1.8 Prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement :

- La réception des supports & prise des cotes
- La fabrication en usine ou en atelier.
- Le transport à pied d'œuvre.
- Le coltinage et le montage ou la descente, s'il y a lieu.
- La pose, la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, chevillages, et toutes fournitures et accessoires nécessaires.
- La réalisation de tous joints de calfeutrement afin d'apporter une étanchéité des ouvrages conformes,
- La protection des ouvrages finis jusqu'à la réception.
- L'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception.
- Les échafaudages nécessaires, le cas échéant et toutes autres prestations et fournitures nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent lot.

1.9 Choix des matériels et matériaux

1.9.1 Durabilité des bois

Les bois utilisés doivent résister aux attaques des vrillettes, lyctus et capricornes. Au cas où leur résistance naturelle serait insuffisante, ils recevront un traitement fongicide, insecticide et hydrofuge (Les produits utilisés ne devront nuire en rien à la bonne tenue de la peinture).

En cas de double résistance naturelle, celle-ci sera mesurée avec les mêmes méthodes que celles utilisées pour l'efficacité des traitements (Normes FX 41.528 - NFX 41535 et NFX 41.525).

Les éléments en bois résineux placés à l'extérieur, exposés à l'humidité atmosphérique, même non soumis au ruissellement et destinés à une finition transparente doivent subir un traitement anti bleuissement. Les produits utilisés doivent satisfaire aux essais prévus par la norme NFT 72.085.

1.9.2 Nature et Qualité des bois

Tous les bois utilisés seront de qualité menuiserie, exempts de nœuds, roulures, gélivures, aubier et en général de tout ce qui peut les rendre impropres à leur utilisation.

Les bois employés seront du meilleur choix (Classe B mini) dans les différentes catégories (visibles peintes) et selon les essences, dans le cadre de la Norme NF B 50-001 :

Bois : Les bois pour l'usinage devront être amenés aux états d'humidité ; intérieurs : humidité inférieure ou égale à 14 %. Tous les bois vus ne comporteront aucune flache ni épaufrure ni aucun autre défaut pouvant nuire à l'aspect des ouvrages finis.

La dissimulation des défauts par masticage est formellement proscrite.

1.9.3 Colles

Tous les types courants de colles de menuiserie peuvent être utilisés pour les ouvrages dont les bois ne risquent pas d'être portés à une humidité supérieure à 15%.

Les autres ouvrages, notamment les ouvrages intérieurs en milieu humide et les ouvrages extérieurs, nécessitent l'emploi de colles destinées aux usagers extérieurs

1.10 Protection des ouvrages

L'entrepreneur adjudicataire devra la protection de ses ouvrages et de ses matériels pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception définitive des travaux. Il prendra donc toutes dispositions, pendant toute la durée des travaux, pour assurer leur protection d'une manière durable et efficace.

Il est responsable de toute détérioration pouvant survenir en cours de chantier et doit la remise en état, à ses frais, de tout dommage, tant que la réception n'est pas prononcée. Il doit donc la réfection des ouvrages défectueux constatés, soit en cours de travaux, soit à la réception.

1.11 Spécifications de mise en œuvre

La pose des menuiseries devra toujours être effectuée par des ouvriers menuisiers qualifiés et l'entrepreneur devra pouvoir en apporter la preuve à tout moment.

Les ouvrages seront posés avec la plus grande précision à leur emplacement exact.

L'entreprise est tenue, avant toute mise en œuvre, de fournir au maître d'ouvrage, les références des matériaux utilisés ainsi que la copie des avis techniques et des cahiers des charges.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- Le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'ouvrage pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires. Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations.

L'Entrepreneur aura la responsabilité des aplombs et des niveaux de ses ouvrages.

Il devra le calage, le réglage, étrésoillonnage provisoires afin d'empêcher la déformation des ouvrages et le scellement et vérifiera, après exécution des calfeutrements la bonne tenue de ses menuiseries. L'entrepreneur devra tous les joints d'étanchéité nécessaires au contact avec les maçonneries (THIOLCOL ou techniquement équivalent).

Il devra aussi prévoir tous les couvre-joints.

Avant réception, l'entrepreneur doit effectuer les réglages nécessaires, les mises en jeu, s'assurer que les ouvrants ne présentant aucune déformation susceptible de nuire à l'étanchéité.

1.12 Accessoires de manœuvre, clés, combinaisons

L'entrepreneur transmettra l'organigramme en coordination avec les lots MENUISERIES EXTERIEURES ALU, pour validation et acceptation de la part du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra la fourniture d'un jeu de 3 clés minimum par portes sur organigramme y compris carte de propriété.

1.13 Quincaillerie

Tous les articles de quincaillerie utilisés pour l'assemblage, le ferrage, la fermeture des menuiseries seront de 1ère qualité (estampille NF, label SNFQI) et seront protégés contre la corrosion.

1.14 Parachèvement

Tous les ouvrages seront protégés en cours de chantier par un film protecteur pelable, qui sera en levé avant la réception des ouvrages. L'entreprise devra un nettoyage complet et soigné, après enlèvement du film.

L'entrepreneur du présent lot doit, avant la livraison de ses travaux, s'assurer du bon fonctionnement de ses installations et procéder aux réglages, essais, vérifications de résistance et parachèvement qui s'imposent pour une livraison suivant les Règles de l'Art.

2 RENOVATION PARQUET

2.1 Parquet bois existant

Les travaux du présent lot comprennent tous les ouvrages permettant la rénovation du parquet bois existant et des plinthes.

Les travaux comprennent la restauration des lames de bois du parquet et des plinthes , le remplacement si nécessaire dans le cas ou la détérioration des lames / plinthes ne permettent pas la restauration.

La prestation comprend la continuité des plinthes bois.

Dans le cas de remplacements de lames, la fixation de celles-ci se fera par clouage oblique.

Les lambourdes existantes seront également vérifiées.

Vitrification des parquets

Les parquets anciens seront vitrifiés, après réparation par le présent lot.

Les produits utilisés seront dotés d'un label qualité environnementale.

Avant la vitrification, les parquets seront soigneusement poncés. Le ponçage s'effectue à l'aide d'une ponceuse à parquet, d'une bordureuse pour les bords et d'un racloir pour les angles.

1er passage : Gros grains (24, 30 ou 36) pour mettre le parquet à nu et l'aplanir.

2e passage : Grains moyens (50 ou 60) pour régulariser la surface.

3e passage : Grains fins (100 ou 120) pour compléter la finition.

Les parquets poncés (bois "mis à nu") seront teintés avec l'AQUATEINTE 2K BLANCHON ou techniquement équivalent, qui peut être recouverte directement par le VITRIFICATEUR PARQUET ENVIRONNEMENT.

Application en premier d'une couche de FOND DUR AQUA BLANCHON, égrenage la couche de fond dur, après séchage complet, puis dépoussiérer avant d'appliquer les 2 couches de VITRIFICATEUR PARQUET ENVIRONNEMENT.

La vitrification sera mise en œuvre après vérification des températures : Ne pas vitrifier un Parquet à une température inférieure à 12°C et une humidité relative de plus de 85% (en Respect du D.T.U. en vigueur) ; ne pas appliquer sur un bois dont l'humidité est supérieure à 10%.

Localisation :

L'ensemble du RDC et R+1

3 CADRE D.P.G.F.

Les quantités indiquées dans le D.P.G.F. sont données à titre indicatif, l'entrepreneur est tenu de les vérifier et ce afin de s'assurer de leur exactitude et de les rectifier si nécessaire.

La Maîtrise d'œuvre ne pourra être tenue comme responsable en cas d'inexactitude de ces quantités.

Les entreprises devront répondre à l'appel d'offres en suivant l'ordre établi du cadre de bordereau, même s'il est fait en application de saisie informatisée. Les rajouts des articles et sous articles seront insérés aux ouvrages correspondants.

Toute variante sera annexée, en complément des documents de base, et devra être présentée avec le même cadre de bordereau, en reprenant les mêmes articles.

"Lu et approuvé"

Signature de l'entrepreneur